



VIŠOSIOS POLITIKOS IR VADYBOS INSTITUTAS
PUBLIC POLICY AND MANAGEMENT INSTITUTE

N° 2008.CE.16.0.AT.053

ETUDE DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DU
REGLEMENT (CE) N°1083/2006 RELATIF A LA
PROMOTION DE L'EGALITE DES CHANCES, LA NON-
DISCRIMINATION ET L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES, DANS DES
PROGRAMMES DE POLITIQUE DE COHESION 2007-
2013 COFINANCES PAR LE FEDER ET LE FONDS DE
COHESION

SOMMAIRE

15 septembre 2009

Ce rapport a été préparé par l'Institut de politique et gestion publique (IPGE, Lituanie) en association avec les organisations « Net Effect » (Finlande) et « Racine » (France) à la demande de la Commission européenne. Les avis, exprimés dans ce document, sont ceux du Consultant et ne représentent pas les avis officiels de la Commission européenne.

Le **but général** de la présente étude était de déterminer, **dans quelle mesure** les dispositions de l'Article 16 du Règlement général (CE) N°1083/2006 se reflètent dans les programmes de politique de cohésion pour la période 2007-2013 et de présenter des exemples de **bonnes pratiques**. L'article demande que les principes d'égalité entre les hommes et les femmes, de non-discrimination et d'accessibilité aux personnes handicapées soient intégrés dans toutes les étapes de la mise en œuvre des Fonds structurels.

L'étude est composée de **4 chapitres**. Dans le premier chapitre, il s'agit d'expliquer le but et l'étendue de la présente étude. Dans le deuxième chapitre sont décrites la structure et la méthodologie de recherche. Le troisième chapitre examine les documents et les sources, liés à l'application des thèmes d'égalité entre les hommes et les femmes, à la non-discrimination et à l'accessibilité dans le contexte des Fonds structurels. Le dernier chapitre présente les résultats empiriques de l'étude.

Diverses méthodes ont été utilisées au cours de l'étude. Premièrement, un examen de littérature a été effectué en s'appuyant sur l'analyse de diverses sources et documents secondaires. L'étape suivante a été l'examen de 50 programmes opérationnels (PO), cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds de cohésion. Sur les 316 programmes opérationnels qui ont été officiellement approuvés jusqu'au début de l'année 2009, un échantillon a été établi en vue d'assurer une distribution adéquate des programmes à travers (a) les différents objectifs des Fonds structurels, (b) les Etats membres de UE15 / UE12, (c) les programmes régionaux, nationaux et transfrontaliers, ainsi que (d) la variété des régimes d'assistance publique. L'examen a été effectué en révisant les textes des PO selon une liste de vérification standardisée, qui traitait des différentes pratiques possibles utilisées afin d'intégrer les trois thèmes de l'Article 16 pendant les différentes étapes de la mise en œuvre des PO. En outre, il a été demandé à toutes les autorités de gestion des 50 PO de remplir un **court questionnaire par courrier électronique**, pour savoir comment l'Article 16 a été mis en œuvre depuis l'adoption du programme opérationnel. Trente-et-une autorités de gestion ont participé à cette enquête.

L'évaluation des résultats de l'examen des PO a conduit à la sélection de 15 PO afin de les analyser dans des **études de cas**, dont le but était d'identifier et de décrire les bonnes pratiques potentielles. La sélection a été faite en vue de couvrir les trois thèmes ainsi que les différentes étapes de la mise en œuvre. Le processus de conduite des études de cas comprenait la recherche de matériels (par la consultation de documents légaux et politiques ainsi que des données statistiques pertinentes pour la mise en œuvre d'un PO particulier) et des entretiens avec des personnes impliquées dans les programmes (représentants d'autorités de gestion, autorités intermédiaires, partenaires économiques et sociaux, bénéficiaires des projets).

Basés sur l'examen de la littérature, **les principaux concepts de l'étude** ont été définis de la manière suivante :

- L'égalité entre les hommes et les femmes a été définie comme étant la visibilité et l'habilitation égale, ainsi que la pleine participation des femmes et des hommes dans toutes les sphères de la vie publique et privée¹.
- La non-discrimination a été comprise comme la prévention de la discrimination directe et indirecte. La discrimination directe a lieu lorsque l'on traite une personne moins favorablement qu'une autre dans une situation comparable, en raison de son sexe, son âge, sa race, son origine ethnique, sa religion ou ses convictions, son handicap ou son orientation sexuelle. La discrimination indirecte a lieu lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique, qui semblent neutres en apparence, désavantageraient des personnes des catégories protégées par rapport à d'autres personnes².
- L'accessibilité aux personnes handicapées a été définie comme des exigences techniques qui doivent être remplies afin que les personnes handicapées jouissent d'un accès égal à l'environnement physique, au transport, à l'information et aux communications, ainsi qu'aux autres installations et services ouverts ou fournis à la population, dans des zones urbaines ainsi que rurales³.

En outre, les concepts des « étapes de la mise en œuvre » et des « bonnes pratiques » ont été d'une grande importance durant l'étude :

- Les différentes étapes de la mise en œuvre des Fonds, analysées dans cette étude, étaient les suivantes : planification du programme (y compris analyse de la situation, analyse des forces, des faiblesses, des opportunités et des menaces, définition des objectifs, des axes prioritaires, des indicateurs et des objectifs cibles), sélection de projets, gestion du programme, rapports et suivi, évaluation, information et publicité, et partenariat.
- Une bonne pratique a été définie comme toute action, outil ou méthode dont l'intention est d'intégrer les dispositions de l'Article 16 (implicitement ou explicitement) dans un programme opérationnel et (ou) dans une étape de sa mise en œuvre.

L'étude a fait preuve d'un **haut niveau de sensibilité**, concernant les principes d'égalité entre les sexes, la non-discrimination et l'accessibilité pour les personnes handicapées, au sein des programmes de la politique de cohésion, cofinancés par le FEDER et le Fonds de cohésion. 64 % du nombre total de 50 PO analysés contiennent une référence explicite à l'Article 16. De plus, certains programmes intègrent un ou plus des trois principes sans même y faire référence. (Cinq d'entre eux ont été choisis pour l'analyse de bonnes pratiques dans les études de cas.)

La majorité des PO analysés (70 %) ont adopté l'approche d'une **intégration horizontale partielle** des trois thèmes de l'Article 16. Cela veut dire qu'ils reconnaissent l'égalité entre les sexes, la non-discrimination et (ou) l'accessibilité en tant que priorités horizontales. Cette déclaration paraît généralement dans la partie stratégie, dans un chapitre distinct ou dans une annexe distincte. Un ou plusieurs des trois

¹ Council of Europe (1998), *Gender Mainstreaming: Conceptual Framework, Methodology and Presentation of Good Practices. Final report of Activities of the Group of Specialists on Mainstreaming (EG-S-MS)*. Strasbourg, May 1998.

² Voir Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

³ European Commission, (2007), *Information Note on the Consequences of Article 16 Regulation (EC) No. 1083/2006 on the European Regional Development Fund, the European Social Fund and the Cohesion Fund and repealing Regulation (EC) No. 1260/1999*.

thèmes se sont aussi reflétés dans la partie analyse. Toutefois, on y trouve peu de pratiques pertinentes d'intégration de ces thèmes dans des priorités spécifiques, la mise en œuvre du programme, le suivi et d'autres étapes. De plus, beaucoup de programmes concentraient leur attention sur un problème particulier d'égalité (par exemple, celui d'égalité des sexes ou celui de la population des immigrés) et donnaient une considération limitée à d'autres aspects (particulièrement l'accessibilité).

Un certain nombre de programmes analysés (8 %) ont démontré une intégration complète (PO « Stockholm », PO « West Wales and the Valleys » (Royaume Uni), PO « North West England » (Royaume Uni), PO « Royaume Uni – Irlande »). Ces programmes ont formulé des pratiques pertinentes pour toutes les étapes de mise en œuvre de programmes – de la planification jusqu'au suivi et l'évaluation. Les pratiques étaient liées et complémentaires : l'analyse fournissait la base pour une stratégie bien élaborée, avec une structure administrative adéquate pour la mise en œuvre de cette stratégie. En même temps, 22 % des programmes examinés étaient des cas d'**intégration déclarative**. Ils ne mentionnaient à peine les trois thèmes de l'Article 16, ou le faisaient d'une manière déclarative – par exemple, après avoir décrit les principaux défis ou la stratégie, ils ont mentionné "qu'en plus" les principes horizontaux, tels que l'égalité de chances, seront pris en considération sans y ajouter plus de détails particuliers.

Il est conseillé

aux Etats membres

(1) de réviser l'intégration de l'Article 16 dans le processus de mise en œuvre des programmes de politique de cohésion, cofinancés par le FEDER et le Fonds de cohésion, en y utilisant le Guide d'autoévaluation (Annexe C de la présente étude). D'identifier les lacunes (en ce qui concerne les trois thèmes ainsi que les différentes étapes de mise en œuvre) et les mesures destinées à traiter ces lacunes.

Parmi les **trois thèmes** de l'égalité de sexes, la non-discrimination et l'accessibilité, le premier est le plus développé et est mentionné dans les textes de tous les 50 PO examinés (par exemple, soit dans l'analyse du contexte, la description de stratégie et axes prioritaires, soit dans une annexe relative aux thèmes horizontaux). C'est bien compréhensible, car (a) la dimension d'égalité entre les hommes et les femmes a l'histoire la plus longue dans le cadre légal communautaire, et (b) l'Article 16 utilise des termes très forts et actifs en ce qui concerne **l'égalité de sexes**, à savoir : on doit favoriser « l'égalité entre les hommes et les femmes » ainsi que « l'intégration du principe d'égalité de chances ». Les études de cas ont montré que ce thème est particulièrement bien reflété dans l'analyse du contexte et les indicateurs (la ventilation des données par sexe est requise par l'Article 66(2) du Règlement général). En ce qui concerne la gestion et le suivi, une pratique fréquente est l'observation de l'équilibre entre les sexes dans le Comité de suivi (8 cas parmi 15) et l'inclusion de représentants, travaillant dans le domaines de chances égales, dans le Comité (9 cas). Il y a eu des cas d'appels à propositions destinés à encourager l'entreprenariat des femmes et à augmenter la participation des femmes dans le marché du travail (PO « Stockholm », PO « Rhin du nord – Westphalie » (Allemagne) et PO « Promotion de cohésion » (Lituanie)).

Le thème de **non-discrimination** s'est retrouvé dans les textes de plus de la moitié (60 %) des programmes examinés. Le sens de ce terme dépend du contexte spécifique, étant donné que les groupes faisant l'objet de discrimination sont différents à travers les Etats membres. Dans les Etats de l'Europe centrale et orientale, les mesures de non-discrimination sont tout d'abord dirigées vers la population des Roms). Cependant, dans l'Europe occidentale, de telles mesures sont plutôt destinées à la population issue de l'immigration.

S'agissant de la non-discrimination, l'Article 16 s'engage à une approche basée sur les droits (ou action négative), puisqu'il exige la *prévention* de la discrimination, plutôt que la *promotion* du principe de non-discrimination. Ainsi, pour réaliser ce principe, il suffit d'assurer que certains groupes ne soient pas défavorisés durant la gestion du programme, les rapports et le suivi, l'évaluation, le partenariat et les autres étapes de mise en œuvre. Les études de cas, où l'approche, basée sur les droits, de la non-discrimination, était la plus visible, furent PO « Suède – Norvège », PO « Finlande du sud », PO « Border, Midland and Western » (Irlande), PO « Champagne – Ardenne » (France) et PO « Cantabria » (Espagne). De plus, 10 études sur 15 ont identifié des mesures proactives, destinés aux groupes comme les immigrants, les Roms, les personnes âgées ou les handicapés (par exemple, l'inclusion de représentants de ces groupes dans le processus de préparation, gestion et suivi du programme ; la préparation de guides et manuels spéciaux ; des mesures d'évaluation et d'information).

Peu de programmes analysés ont traité le thème d'**accessibilité aux personnes handicapées** (par exemples, 38 % des programmes mentionnent ce principe dans la partie stratégie). Cela pourrait être expliqué par trois raisons. *Premièrement*, la condition requise d'accessibilité n'a été intégrée que dans la période présente de programmation, ainsi il y a eu un certain manque de direction et d'expérience en ce qui concerne l'inclusion de cette condition. *Deuxièmement*, du point de vue réglementaire, l'accessibilité fait souvent l'objet d'une condition dans la législation nationale (par exemple, des dispositions réglementaires concernant la construction de bâtiments et le développement de l'infrastructure). Par conséquent, dans la mesure où les Etats membres ont défini les conditions requises d'accessibilité dans leur législation nationale, tous les projets, soutenus par l'U.E., devront les prendre en considération, même si un PO n'utilise pas ce terme explicitement. *Troisièmement*, l'accessibilité est comprise comme une condition technique requise. Cependant les inconvénients auxquels les personnes handicapées font face à cause de leur condition ou des préjudices sociaux sont couverts par le principe de non-discrimination, ainsi, les pratiques utilisées pour améliorer l'accès aux fonds pour des groupes faisant l'objet de discrimination, sont aussi applicables pour les handicapés.

Il est conseillé

aux Etats membres

(2) de demander l'accessibilité à tous les lieux, infrastructures, transports, technologies et services. De faire de l'accessibilité une condition requise explicite dans la sélection des projets et de contrôler la conformité pendant les vérifications des projets sur place. D'élaborer des guides sur l'accessibilité pour aider les bénéficiaires des projets à prendre en considération les conditions requises d'accessibilité.

Les études de cas ont révélé une variété de pratiques, qui sont utilisées pour intégrer les trois thèmes de l'Article 16 dans de **différentes étapes** des programmes de politique de cohésion. L'analyse a démontré de bonnes pratiques ainsi que des difficultés rencontrées pendant l'étape de la mise en œuvre. Certaines bonnes pratiques étaient fréquentes et présentes dans plusieurs études de cas. Dans la **planification de programmes**, l'indicateur utilisé le plus fréquemment était celui du niveau des résultats et concernait le nombre d'emplois créés ou sauvegardés, ventilé par sexe (12 cas sur 15 ; 9 cas d'entre eux avaient aussi des cibles fixées). En ce qui concerne la sélection de projets, beaucoup de programmes (10 cas) donnent un certain avantage aux projets qui intègrent bien les aspects de l'égalité des sexes ou de non-discrimination (toutefois, les critères relatifs à ces sujets n'ont pas une influence décisive). Beaucoup de pratiques ont été identifiées dans la **gestion du programme** (direction, solutions institutionnelles, mesures de contrôle, échange d'expérience). Pourtant, les pratiques les plus fréquentes consistaient à fournir aux autorités de programme les directions et la formation sur des aspects horizontaux (8 cas). 9 études de cas ont indiqué que les recommandations de l'**évaluation ex-ante**, relatives à l'égalité, ont contribué au développement du PO ou ont mené à des actions pertinentes pendant la mise en œuvre du programme.

Les **organisations partenaires**, travaillant pour la promotion de l'égalité entre les sexes et la non-discrimination, ont été consultées pendant le processus de préparation dans tous les PO analysés dans les études de cas. Dans tous les cas, ces organisations ont aussi été incluses dans le Comité de Suivi du Programme. Parfois les organisations partenaires ont aussi été impliquées dans les procédures de sélection du projet (4 cas) et la gestion du programme (par exemple, en fournissant des avis ou des conseils pertinents, en facilitant les échanges d'expérience, etc. ; 7 cas). En général, le partenariat est **l'aspect le plus avancé** de la mise en œuvre du programme, du point de vue de l'Article 16.

Les études de cas ont aussi montré que le fait qu'un partenaire prenne part régulièrement aux différentes étapes de mise en œuvre du programme, contribue à l'intégration des principes d'égalité entre les sexes et la non-discrimination. La raison est que la participation continue permet à l'organisation partenaire de développer la compétence, les capacités administratives et la réputation. Des exemples d'une telle participation continue sont visibles dans les PO « Rhin du nord – Westphalie » (Allemagne) (« Zentrum Frau in Beruf und Technik » (ZFBT – « Centre pour les femmes en occupation et technologie »), PO « Santé » (Slovaquie) (L'office du plénipotentiaire du gouvernement pour

les communautés des Roms) et PO « Cantabria » (Espagne) (Département pour l'égalité de sexes du gouvernement de la Cantabrie – Dirección General de la Mujer del Gobierno de Cantabria).

Il est conseillé

aux Etats membres

(3) d'identifier les organisations (agences publiques et ONG) qui possèdent une compétence et une autorité importantes dans le travail sur les trois thèmes de l'Article 16. De les encourager à adopter un rôle d'animateur pour l'intégration des thèmes de l'Article 16 pendant la mise en œuvre des programmes opérationnels (par exemple, modération pendant les réunions, initiatives conjointes avec diverses institutions et ONG). D'encourager les organisations publiques et non-gouvernementales à consulter les organisations susnommées dans leurs fonctions quotidiennes relatives à la mise en œuvre des PO. D'utiliser les fonds d'assistance technique ou des projets spéciaux pour fournir les ressources financières nécessaires.

Les études de cas ont révélé que les Etats membres adoptent généralement **une approche mixte d'intégration et d'orientation dans la mise en œuvre des principes** de l'Article 16. Par exemple, dans le cas du PO « North West England » (Royaume Uni), les thèmes d'égalités sont intégrés dans toutes les étapes de la mise en œuvre, mais le programme contient aussi des mesures ciblées, pour encourager l'entrepreneuriat des femmes, des minorités raciales et ethniques, et des personnes handicapées. Le programme prévoit également de développer des documents de conseils visant les projets qui concernent les entrepreneurs de la minorité et de conduire une évaluation spéciale sur l'égalité et la diversité. Les exemples de programmes qui s'appuient plutôt sur le principe horizontal, sont PO « Suède – Norvège », PO « Border, Midland and Western » (Irlande) et PO « Finlande du sud ». Ils soulignent la nécessité d'intégrer les aspects horizontaux dans toutes les étapes de la mise en œuvre du programme et incluent quelques pratiques consacrées à des groupes particuliers ou à des problèmes spécifiques relatifs à l'égalité. D'un autre côté, l'approche ciblée est très visible dans certains autres programmes : PO « Rhin du nord – Westphalie » (Allemagne) vise la question d'entrepreneuriat parmi les femmes ; PO « Grande Plaine du sud » (Hongrie) met un fort accent sur l'intégration de la population des Roms.

Les Etats membres utilisent diverses interventions afin d'améliorer la situation des femmes et des groupes faisant l'objet de discrimination. L'analyse a montré que certains **types d'interventions** sont financés le plus souvent :

- Assistance directe ou indirecte au développement des entreprises et promotion de l'entrepreneuriat (cela concerne des entreprises qui appartiennent ou qui sont gérées par des femmes ou d'autres groupes – par exemples, des immigrants).
- Aide à l'infrastructure s'adressant aux difficultés structurelles rencontrées par certains groupes sur le marché du travail (par exemple, transports publics et garderies pour les enfants afin que les femmes puissent mieux concilier travail et vie de famille).

- Amélioration de l'accès aux services et à l'infrastructure pour des groupes défavorisés (par exemple, éducation et protection de santé pour les Roms ; services sociaux et de santé pour les personnes âgées).

Cependant, les **effets réels** de ces approches et pratiques restent à savoir. Au milieu de l'année 2009 (lorsque l'on effectuait la présente étude), tous les programmes n'en étaient qu'à leur première étape de mise en œuvre. Parmi les 15 PO faisant l'objet d'étude de cas, la mise en œuvre de projets avait déjà commencé dans 11 programmes, alors que dans les 4 autres, cas les projets n'avaient pas encore fait l'objet d'un contrat. Cela signifie, que l'on ne peut pas juger actuellement le succès de la mise en œuvre des pratiques pertinentes en ce qui concerne la gestion, le suivi, les rapports et l'évaluation.

Bien que l'objectif de l'étude fût d'identifier les bonnes pratiques, on a découvert des **difficultés dans la mise en œuvre**, ou même des pratiques qui n'ont pas d'effet positif du point de vue de l'Article 16. Par exemple, deux études de cas ont montré que, malgré un engagement formel d'assurer l'équilibre de sexes dans le Comité de suivi, cette règle n'avait pas été suivie (PO « Sicile » (Italie) et PO « Basse Silésie » (Pologne)). Il peut s'avérer difficile de recueillir des données sur certains indicateurs de suivi en raison des exigences de la protection de la vie privée (PO « Stockholm » (Suède), PO « Grande Plaine du sud » (Hongrie)). Des groupes importants sont ignorés dans la stratégie et le partenariat du programme (les immigrants dans PO « Convergence digitale » (Grèce)). Bien que l'accessibilité soit une condition requise formelle, elle n'est pas entièrement assurée pour diverses raisons (PO « Grande Plaine du sud » (Hongrie), PO « Santé » (Slovaquie)). Des conseils sur les principes horizontaux peuvent être disponibles, mais les promoteurs de projets déclarent qu'ils ne les utilisent pas (PO « Suède – Norvège »).

Il est conseillé

à la Commission

(4) de demander aux Etats membres de faire des remarques sur les pratiques utilisées afin d'intégrer l'Article 16 et leurs résultats dans les **rapports annuels de mise en œuvre du programme**. De lancer une évaluation de l'application de l'Article 16 afin de vérifier la mise en œuvre réelle des pratiques en question et leurs effets.

Parmi les nouveautés de la période de programmation 2007-2013, il y a l'**instrument de flexibilité de financement**, qui permet d'inclure des frais du type EFS dans des projets cofinancés par le FEDER. Les études de cas ont montré que 5 programmes ont joui de cette règle (ou ont l'intention de le faire) (PO « Rhin du nord – Westphalie » (Allemagne), PO « Santé » (Slovaquie), PO « Convergence digitale » (Grèce), PO « Basse Silésie » (Pologne) et PO « Grande Plaine du sud » (Hongrie)). Toutefois, il est impossible de dire actuellement dans quelle mesure cette option sera utilisée pour traiter des questions d'égalité.

En comparaison avec les dispositions sur les principes horizontaux durant les précédentes périodes de programmation, l'Article 16 ressort grâce à sa large étendue, un appel à intégrer les principes horizontaux dans toutes les étapes de la mise en œuvre de programmes et l'introduction de

la condition requise d'accessibilité. Par conséquent, il existe un grand potentiel dans le domaine de **l'apprentissage et l'échange d'expérience**. L'étude a montré que certains programmes avaient lancé des initiatives d'échange d'expérience et des événements pour tisser des réseaux (PO « Stockholm » et PO « Rhin du nord – Westphalie » (Allemagne)) et ont tenté d'exploiter les synergies avec les projets du FSE (PO « Stockholm »). De plus, il est important non seulement d'échanger les expériences actuelles, mais aussi d'utiliser les leçons déjà apprises pendant la période de programmation précédente. Certaines études de cas ont montré que ces leçons ont été prises en considération (PO « Stockholm », PO « Finlande du sud », PO « Sicile » (Italie)). Toutefois, il existe aussi un cas où d'importantes pratiques, concernant l'égalité de chances, ont été générées pendant la période de programmation précédente, mais certaines d'elles cesseront dans la période 2007-2013 à cause de l'ampleur réduite du programme (PO « Border, Midland and Western » (Irlande)).

Les pratiques relatives à la sélection de projets, la gestion, le suivi et aux autres étapes de la mise en œuvre qui ont été identifiées dans l'étude, pourraient aussi être utilisées en tant qu'outil d'apprentissage. Par exemple, l'étude de cas de PO « North West England » (Royaume Uni) a montré qu'une pratique très efficace est d'avoir une personne responsable de l'égalité des chances au sein de l'autorité intermédiaire (Directeur égalité et diversité). Elle s'est avérée être une personne utile dans le soutien d'actions de diverses institutions, le lancement d'événements importants pour l'amélioration des compétences et la sensibilisation des groupes concernés par les questions d'égalité. Le Guide d'Autoévaluation (que les autorités des programmes pourraient utiliser pour revoir leur progrès en ce qui concerne l'Article 16) a été préparé en tenant compte des pratiques mentionnées.

Il est conseillé

à la Commission

(5) d'entreprendre des mesures pour faciliter l'échange de bonnes pratiques parmi les Etats membres. De lancer des études utiles, des événements pour l'établissement de contacts et la diffusion des bonnes pratiques. De discuter des questions (et des pratiques) relatives à la mise en œuvre de l'Article 16 lors des conférences paneuropéennes.

aux Etats membres

(6) de s'engager dans l'échange des bonnes pratiques avec les autres Etats membres à travers les trois domaines thématiques de l'Article 16. De publier certaines des évaluations thématiques (sur des sujets horizontaux) en anglais afin que les autres Etats membres puissent se familiariser avec elles.